

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHDS Carrière Energie

SAS Centrale Hydroélectrique Moulin de Servies
11 Chemin des Huttes
81000 Albi

Références : -

Code AIOT : 0006606430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement CHDS Carrière Energie implanté lieux dit Combe de Brousse 11200 Névian. L'inspection a été annoncée le 27/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHDS Carrière Energie

- lieux dit Combe de Brousse 11200 Névian
- Code AIOT : 0006606430
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc de la Combe de Brousse appartient à un ensemble éolien, divisé en 3 parcs éoliens, comprenant 21 éoliennes et 2 postes de livraison. Le parc de la Combe de Brousse comprend 3 éoliennes numérotées de E 19 à E 21. Les éoliennes sont des GAMESA G52, 850kW de puissance nominale (soit 17,85MW au total sur l'ensemble éolien), 44 mètres de hauteur en nacelle. Le parc de la Combe de Brousse a été construit en 2004.

Un projet de renouvellement des 3 parcs éoliens est envisagé à moyen terme.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Récupération-recyclage-élimination	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 7.1.	Demande d'action corrective	6 mois
10	Biodiversité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.7.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.8.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.4. I.	Sans objet
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.5.	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.4.	Sans objet
4	Mise en service de l'aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.5.	Sans objet
5	Contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. I.	Sans objet
6	Contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. II.	Sans objet
7	Contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. IV.	Sans objet
8	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.2.	Sans objet
12	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.3.	Sans objet
13	Information des tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.8.	Sans objet
14	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 4.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas fait apparaître de non-conformité majeure. La gestion des déchets devra toutefois être modifiée afin d'être en conformité totale avec la réglementation. L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées les justificatifs de dépôts de ses données brutes des suivis environnementaux sur DEPOBIO.

L'exploitant devra aussi publier les données techniques de son parc sur OREOL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.4. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : -le dossier de déclaration ; -les plans tenus à jour ; -le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; -les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; -les rapports de suivi environnemental ; -le cas échéant, les rapports acoustiques ;
Constats : L'exploitant a transmis son dossier tenu à jour. En particulier, les plans de masses ont été transmis ainsi que les suivis environnementaux de 2016 et de 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration incidents/accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que les incidents de mortalité sont déclarés et transmis à l'Inspection des installations classées et qu'il tient à jour un registre en interne. L'exploitant indique par ailleurs qu'il n'y a pas eu de sinistre répertorié dans l'historique de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Manuel d'entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectués afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par la présente annexe. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. Le manuel d'entretien et le registre de maintenance ou d'entretien sont dans leur version française.
Constats : Constats : Deux maintenances préventives par an sont réalisées par l'exploitant : une mineure, une majeure. Les check-lists de maintenance ont été fournies par l'exploitant. Tous les rapports de maintenance pour l'année 2023 ont été transmis à l'inspection des installations classées.

Un planning de maintenance est transmis par le mainteneur et le logiciel interne de gestion d'accès AURORA permet de vérifier les accès aux sites dans le cadre de ces maintenances. Le logiciel de GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) du mainteneur permet à l'exploitant d'accéder aux rapports de mise en œuvre des actions correctives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en service de l'aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Tests de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé au point 3.4.
Constats : Ces points de contrôle sont bien prévus aux points 5.16.1 et 5.16.2 de la check-list de maintenance 12 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des brides
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :
L'exploitant a transmis les rapports de serrage de 2023 concernant toutes les éoliennes du parc, qui ne font pas apparaître d'anomalies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. II.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel biannuel
Prescription contrôlée :
Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application du point 4.1 de la présente annexe.
Constats :
Le contrôle visuel des pâles est bien prévu par les check-lists 6 mois et 12 mois et respecte bien la fréquence de contrôle réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles électriques
Prescription contrôlée :
Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Ces contrôles font l'objet d'un rapport. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats :

Les rapports de contrôle des installations électriques 2022 et 2023 ont bien été transmis à l'inspection et ne relèvent pas d'anomalie majeure. Les derniers rapports datent de juin 2023. Le mainteneur se charge de la mise en œuvre des actions correctives dans les éoliennes, l'exploitant dans les postes de livraison. Le suivi des non-conformités est assuré par l'exploitant via des réunions régulières avec le maintenancier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés au point 4, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation d'exercices d'entraînement, les conditions de réalisation de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Les formations et habilitations de toutes les personnes prévues pour intervenir sur site sont entrées dans la base de données AURORA. Lors de chaque intervention, la validité des formations et des habilitations est vérifiée en temps réel au moment de l'accès au parc éolien via AURORA pour chaque agent intervenant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Récupération-recyclage-élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations

utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.7.2.
Constats : Les déchets produits par l'installation sont stockés temporairement dans le local du mainteneur, à proximité du site (environ 2 km). Or, les bordereaux de suivi de déchets qui ont été transmis préalablement à l'inspection indiquent un transfert, au nom des sociétés exploitantes, depuis le site de l'installation vers l'entreprise Chimirec, à Carcassonne. La récupération des déchets a lieu tous les 6 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité complète avec la réglementation déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivis environnementaux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, sur DEPOBIO.
Constats :
Constats : <u>Chiroptères:</u> en 2022, les mortalités brutes (9 cas sur 15 éoliennes) et estimées (64 estimées sur 15 éoliennes, ce qui équivaut à 4,27 chauves-souris/éolienne) sont modérées. Les espèces impactées en 2022 sont les suivantes : Vespère de Savi, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune ou Pipistrelle pygmée. Au vu des suivis réalisés en 2009, 2016 et 2022, des espèces contactées et de la faible garde au sol

Au vu des suivis réalisés en 2009, 2016 et 2022, des espèces contactées et de la faible garde au sol (18 m), le bureau d'étude recommande la mise en place d'une régulation des machines selon les modalités suivantes :

- Du 1er mai au 31 octobre,
- Pour des vitesses de vents inférieures ou égales à 5 m/s (à hauteur de moyeu des éoliennes),
- Pour des températures supérieures ou égales à 12 °C (à hauteur de moyeu des éoliennes),
- Du coucher du soleil au lever du soleil (en tenant compte de l'éphéméride),
- Pour toutes les éoliennes.

Le BE propose aussi de réaliser un suivi de la mortalité et un suivi de l'activité des chiroptères en 2024 pour s'assurer de l'efficacité de la régulation.

L'exploitant n'a pas pu mettre mis en place de système de régulation des machines, en raison de l'âge des machines et des difficultés de mise en œuvre du redémarrage sur ces éoliennes.

Avifaune: L'exploitant a transmis 2 documents: un suivi ornithologique sur la saison 2022-2023 et un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères en 2022.

Le suivi de mortalité fait état de 8 cadavres d'oiseaux retrouvés, dont une pie-grièche à tête rousse.

Les estimations de mortalité sont de 76 individus impactés, notamment à cause de la faible persistance des cadavres et d'une fréquence de passage trop faible.

Le suivi ornithologique, qui fait suite à plusieurs suivis depuis 2003, mets en évidence une stabilité des effectifs des espèces présentes. Des espèces sensibles et patrimoniales sont observées : Busard cendré, Faucon crécerellette, Circaète Jean-le-Blanc. L'exploitant n'a pas recensé de mortalités d'espèces sensibles depuis 2022. L'exploitant n'envisage pas de mise en place de SDA sur ce parc.

L'exploitant n'a pas pu fournir les certificats de dépôt de ses données sur la plate-forme DEPOBIO pour les 3 suivis de 2009, 2016 et 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les certificats de dépôt des données brutes sur DEPOBIO pour tous les suivis réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Accès aux éoliennes

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non-autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :
Les accès aux éoliennes et aux postes de livraison se fait via une clé électronique sécurisée. Il a été constaté que l'accès à l'éolienne E19 et au poste de livraison 1 étaient bien fermés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée :
L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats :
Il a été constaté que l'intérieur de l'éolienne E19 était propre et ne contenait pas de matériau combustible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Affichages
Prescription contrôlée :
Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue au point 1.8.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : -les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; -l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; -la mise en garde face aux risques d'électrocution ; -la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats :

Les prescriptions à respecter par les tiers sont bien affichées et visibles sur les chemins d'accès et au niveau des éoliennes et des postes de livraison. Les numéros des éoliennes sont parfois peu visibles sur les mâts et devront être mieux affichés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; -les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; -les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; -le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation. Ces consignes de sécurité sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, dans leur version française.
Constats : Les plans de préventions et les fiches spécifiques aux parcs ont été transmis à l'inspection des installations classées. Les consignes de sécurité sont aussi visibles et affichées dans les éoliennes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eoliennes
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant est tenu de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II.-A compter de la date de publication de l'avis visé au I du présent point, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour, dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :-la déclaration de l'installation prévue par l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;-la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs ;-la mise en service industrielle des aérogénérateurs ;-le démarrage du chantier de démantèlement d'un aérogénérateur de l'installation ;-la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : L'exploitant n'a pas publié les données techniques relatives au parc dans OREOL, ni aucune des étapes de son exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Publier les données techniques et administratives du parc dans OREOL
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois